



PRÉFECTURE DE L'INDRE
Arrêté n° 2023-A20-VAT-36-48

relatif à la réglementation temporaire de la circulation
sur l'A 20 entre le PR 31+100 au PR 41+400 dans le sens 1
de la circulation et du PR 42+400 au PR 32+630 dans le sens 2 de la circulation.

VU le code de la Route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié le 17 décembre 2013 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire (huitième partie),

VU la note du 19 janvier 2023 relative au calendrier des jours hors chantiers 2023, portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2023,

VU le décret du 6 mai 2021, portant nomination de M. Stéphane BREDIN, Préfet de l'Indre à compter du 8 mars 2021,

VU l'arrêté n° 36-2021-01-04-001-00003 du préfet de l'Indre en date du 01 avril 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier JAUTZY, Directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest,

VU la décision n°2023-01-36 en date du 09 janvier 2023 du Directeur de la DIR Centre-Ouest portant subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité,

VU le dossier d'exploitation n° 2023-A20-VAT-36-48, présenté par la D.I.R. Centre ouest,

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux de requalification de chaussée entre le PR 41+180 et le PR 33+200 sens province-Paris, il convient de réglementer la circulation sur l'autoroute A20 dans les deux sens de circulation par mesure de sécurité pour les usagers et les agents ;

Sur proposition de la Cheffe du district nord de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest,

Arrête / Décide

ARTICLE 1- A compter du 30 mai 2023 et jusqu'au 26 juin 2023, la circulation de tous les véhicules empruntant l'A20 entre les PR 31+100 et 42+400 est réglementée comme suit :

● **1ère phase : le 30 mai 2023 :**

Dans le sens Paris-Provence:

La voie de gauche du sens Paris-Provence sera neutralisée des PR 31+500 à 41+400.

La circulation se fera uniquement sur voie de droite.

Le dépassement de tous les véhicules sera interdite entre les PR 31+100 et 41+400

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à :

- 110 km/h entre les PR 31+100 et 31+300
- 90 km/h entre les PR 31+300 et 41+400
- 130 km/h à partir du PR 41+400

Dans le sens Province-Paris (sens du chantier) :

La voie de gauche du sens Province-Paris sera neutralisée des PR 42+000 à 32+630

La circulation se fera uniquement sur voie de droite.

Le dépassement de tous les véhicules est interdit entre les PR 42+400 et 32+630

La vitesse de tous les véhicules est limitée à :

- 110 km/h entre les PR 42+400 et 42+200
- 90 km/h entre les PR 42+200 et 32+630
- 130 km/h à partir du PR 32+630

- **2ème phase : du 30 mai au 23 juin 2023**, la circulation sera basculée du sens province-Paris sur le sens Paris-province entre les ITPC situés au PR 41+315 et 32+700.

La circulation du sens Province-Paris sera basculée sur le sens opposé.

Dans le sens Province-Paris limitation de la vitesse à :

La voie de gauche sera neutralisée à l'approche du basculement entre les PR 42+000 et 41+315
La circulation s'effectuera sur le sens opposé entre les PR 41+315 et 32+700.

La vitesse de tous les véhicules est limitée à :

- 110 km/h entre les PR 42+400 au PR 42+200
- 90 km/h entre les PR 42+200 au PR 41+750
- 70 km/h entre les PR 41+750 au PR 41+550
- 50 Km/h entre les PR 41+550 au PR 41+050
- 80 KM/h entre les PR 41+050 au PR 33+150
- 50 KM/h entre les PR 33+150 au PR 32+630

Le dépassement de tous les véhicules sera interdite entre les PR 42+400 et 32+630

Dans le sens Paris-Province, zone à double sens de circulation

La voie de gauche sera neutralisée du PR 31+500 à 41+400

La circulation s'effectuera uniquement sur voie de droite et à double sens des PR 32+700 à 41+315.

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à :

- 110 km/h entre les PR 31+100 au PR 31+300
- 90 km/h entre les PR 31+300 au PR 32+720
- 80 KM/h entre les PR 32+720 au PR 41+400

Le dépassement de tous les véhicules sera interdite entre les PR 31+100 et 41+400.

- **3ème phase : du 23 juin au 26 juin 2023 :**

Dans le sens Paris-Province:

La voie de gauche du sens Paris-Province sera neutralisée des PR 31+500 à 41+400.

La circulation se fera uniquement sur voie de droite.

Le dépassement de tous les véhicules sera interdite entre les PR 31+100 et 41+400

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à :

- 110 km/h entre les PR 31+100 et 31+300
- 90 km/h entre les PR 31+300 et 41+400
- 130 km/h à partir du PR 41+400

Dans le sens Province-Paris (sens du chantier) :

La voie de gauche du sens Province-Paris sera neutralisée des PR 42+000 à 32+630

La circulation se fera uniquement sur voie de droite.

Le dépassement de tous les véhicules est interdit entre les PR 42+400 et 32+630

La vitesse de tous les véhicules est limitée à :

- 110 km/h entre les PR 42+400 et 42+200
- 90 km/h entre les PR 42+200 et 32+630
- 130 km/h à partir du PR 32+630

ARTICLE 2 -

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront du 30 mai au 26 juin 2023 pour les restrictions relatives au chantier d'enrobé sur la section courante dans les 2 sens de circulation.

En cas de retard dans l'exécution du chantier, en particulier pour cause d'intempéries, un arrêté sera pris pour proroger le présent.

ARTICLE 3 -

Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée, l'organisation de bouchons mobiles ou des interruptions courtes de circulation en collaboration avec les forces de l'ordre.

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

ARTICLE 4 -

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux règles d'inter-distance minimale entre deux chantiers consécutifs sur une même chaussée définissant les chantiers courants en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à l'exploitation sous chantier dans les conditions suivantes :

- pour la réalisation de chantiers courants d'entretien non reportables ;
- en respectant une distance minimale de 5 km entre deux chantiers consécutifs.

ARTICLE 5-

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 décembre 2011 et indiquée sur les schémas de signalisation du dossier d'exploitation sous chantier, sera mise en place par la DIR Centre-Ouest/Service autoroutier/District Nord (CEI de Vatan), qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

ARTICLE 6 -

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 -

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

ARTICLE 8-

Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

ARTICLE 9-

Copie du présent arrêté est adressée à :

- Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre, sous préfète d'arrondissement,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de gendarmerie Départementale de l'Indre,
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest,

sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché aux abords du chantier et disponible dans les véhicules et dont ampliation sera adressée pour information :

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours de l'Indre,
- M. le Directeur du service médical d'urgence de l'Indre,
- PMO de Châteauroux
- M. le Directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux,
- CIGT A20,
- Service Autoroutier,

Limoges, le 25/05/2023

Le PRÉFET,

P/ LE PRÉFET DE L'INDRE ET PAR DÉLÉGATION,

LE DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES ROUTES ET PAR

DÉLÉGATION,

LE DIRECTEUR ADJOINT EXPLOITATION



H. MAYET

Délais et voies de recours : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.